

GE_GERICHTE ACPR/180/2019 vom 5. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_180_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/180/2019 du 5 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/180/2019 del 5 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 3 al. 1 PPMIn; 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 PPMIn; 40 al. 1 in fine et 393 al. 1 let. b CPP; ACPR/584/2014 du 9 décembre 2014) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 18 let. a PPMIn), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à être jugé par la juridiction compétente (art. 9 al. 2 CP; 3 al. 1 DPMIn; 38 PPMIn; 382 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1P.109.2000 du 26 avril 2000 consid. 1a).

E. 2

Le recourant critique l'appréciation des preuves du Juge des mineurs et lui reproche subsidiairement de ne pas avoir ordonné d'expertise d'âge.

E. 2.1

À teneur de l'art. 3 al. 1 DPMIn, la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs s'applique à quiconque commet un acte punissable entre 10 et 18 ans. La procédure, réglée dans la PPMIn, renvoie au CPP, sauf dispositions particulières (art. 3 al. 1 PPMIn).

E. 2.2

L'art. 10 al. 2 CPP consacre le principe de la libre appréciation des preuves, en application duquel le juge donne aux moyens de preuve produits tout au long de la procédure la valeur qu'il estime devoir leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3).

E. 2.3

Selon l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

E. 2.4

À teneur de l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. L'art. 139 al. 2 CPP autorise, dans des limites étroites, l'appréciation anticipée des preuves (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 48 ad art. 139). Ni l'art. 29 al. 2 Cst. ni l'art. 6 § 3 let. d CEDH n'excluent de refuser un moyen de preuve lorsque les faits sont déjà établis ou lorsque l'élément de preuve sollicité n'est pas pertinent à la suite d'une appréciation anticipée des preuves. Une expertise doit porter sur des faits pertinents et être un moyen de preuve apte à les établir; aussi, elle

- 5/7 - P/20584/2018 peut être refusée, au terme d'une appréciation anticipée des preuves, si le juge parvient sans arbitraire à la constatation, sur la base des éléments déjà recueillis, que l'administration de la preuve sollicitée ne peut plus modifier sa conviction (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 121 I 306 consid. 1b p. 308; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans la cause Ubach Mortes Antoni c. Andorre du 4 mai 2000, Recueil CourEDH 2000-V p. 469 § 2).

E. 2.5

En l'espèce, le recourant allègue être né le _____ 2001 et avoir donc 17 ans, estimant, en outre, que les pièces au dossier ne permettent pas de conclure à sa majorité. Or, il ressort des investigations policières que le recourant est connu des autorités pénales sous plusieurs identités et dates de naissance. Sur la base de ces seuls éléments, l'autorité intimée était dès lors fondée à juger le recourant peu crédible et mettre en doute ses déclarations sur son âge et son identité. La Juge des mineurs a d'ailleurs toujours douté de ses propos, ayant dès sa première audition précisé qu'il était "prétendument né le _____ 2001". À cet égard, l'acte de naissance dont se prévaut le recourant n'est pas suffisamment probant et ne soutient pas à lui seul ses allégations, dès lors qu'il ne peut être relié de façon certaine à son détenteur, comme l'a - à juste titre - retenu la Juge des mineurs. En revanche, le résultat obtenu par la police au moyen du système d'identification automatique par empreintes digitales AFIS rattache de façon certaine le recourant à B_____, né le _____ 1993. Cette dernière identité est, de plus, la première connue des autorités pénales suisses et l'âge y rattaché correspond davantage à l'apparence physique du recourant, telle que constatée par la Juge des mineurs. Dans ces circonstances, la Juge des mineurs a librement apprécié les preuves à sa disposition et pouvait, sur la base des éléments en sa possession, se dessaisir de la procédure en faveur du Ministère public, sans ordonner d'expertise d'âge, étant relevé que le recourant avait refusé de collaborer à l'établissement d'une telle expertise peu de temps auparavant dans le cadre de la P/1_____/2018. Par la suite, les investigations policières complémentaires, effectuées dans le cadre de la P/1_____/2018, visant à lever le doute sur la minorité du précité ont du reste confirmé qu'il était connu au Maroc sous le nom de B_____, né le _____ 1993, de sorte que cette identité devait être privilégiée.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision compris. * * * * *

- 6/7 - P/20584/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.